



Droit de la concurrence





INTRODUCTION

La libre concurrence permet à des opérateurs économiques de dynamiser un marché, de gagner en efficacité.

Elle est reconnue, légitimée et protégée par des règles précises, découlant du droit national et européen, matière à la fois vaste et complexe.

Les organisations professionnelles constituent un espace de rencontres et d'échanges privilégiés entre les acteurs d'un marché, au sein duquel le respect des règles de droit de la concurrence doit être une priorité pour tous.

Dans cette perspective, ce guide a pour but de faciliter votre approche des règles du droit de la concurrence. Il doit, de manière pragmatique, permettre d'identifier les comportements et situations à risque afin de les éviter.

Ce guide a donc vocation à vous accompagner au quotidien dans vos activités en présentant des règles simples et pratiques.

Bonne lecture.





SOMMAIRE

Contexte actuel du droit de la concurrence	<u>6</u>
Pratiques anticoncurrentielles	<u>8</u>
Pratiques restrictives de concurrence	<u>10</u>
Admission / radiation d'un membre	<u>12</u>
L'organisation de réunion	<u>14</u>
Echanges d'informations	<u>16</u>
Echanges de statistiques	<u>19</u>
Protection des informations sensibles	<u>21</u>
Le boycott	<u>24</u>
CGV et codes de bonnes pratiques	<u>26</u>
Négociations sous l'égide des pouvoirs publics	<u>27</u>
Contrôles et pouvoirs d'investigation des autorités	<u>28</u>
Mesures anticorruption	<u>32</u>
Transparence de la vie publique	<u>35</u>



• CONTEXTE

La transformation numérique de notre économie fait émerger de nouvelles structures de marché et de nouvelles modalités d'exercice de la concurrence. Ainsi, une innovation peut à la fois être à l'origine d'un nouveau marché et mais aussi tendre à devenir une arme anti-concurrentielle (éviiction de concurrent potentiel).

Dans ce contexte, il est essentiel pour les entreprises d'identifier les comportements et échanges d'informations à risques afin de gagner en efficacité tout en respectant les exigences liées au droit de la concurrence.

• LES ENJEUX

Le respect de ces règles constitue un enjeu triple pour les entreprises et les organisations professionnelles :

Economiques : les sanctions du manquement sont lourdes

- Pour les organisations professionnelles, l'amende peut aller jusqu'à 3 millions d'euros. Celle-ci sera ajustée en fonction de la « solvabilité de ses membres » ;
- Pour les entreprises, le montant maximum est de 10 % du chiffre d'affaires mondial consolidé. Des injonctions et des astreintes peuvent être également prononcées (dans la limite de 5% du chiffre d'affaires journalier moyen par jour de retard) ;
- Risque d'actions en dommages et intérêt et actions de groupe à l'initiative des associations de consommateurs.

Image : l'atteinte à la réputation de la personne morale

- La décision est publiée sur le site de l'Autorité de la concurrence ;
- En complément, l'autorité de la concurrence peut ordonner la publication ou l'affichage de la sanction ;
- Avec ses conséquences induites pour le(s) membre(s) concernés et / ou la fédération.

Juridiques : la responsabilité pénale peut être engagée

- Toute personne physique prenant frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées à l'article L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce (cf. infra) peut également être pénalement sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 4 ans, et d'une amende de 75 000€.



- La responsabilité pénale des personnes morales (sociétés, associations, syndicats) peut être engagée lorsque leurs organes ou représentants commettent des infractions pour leur compte. Le Code pénal prévoit que les amendes prévues pour les personnes physiques sont portées au quintuple pour les personnes morales.

A noter : L'Autorité de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de 5 ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. La prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'Autorité de la concurrence ait statué sur celle-ci (article L462-7 du Code de commerce).

! Si la pratique a débuté il y a 5 ans mais qu'elle est toujours d'actualité, alors elle peut encore être sanctionnée.

• LES OUTILS EXISTANTS

Votre Fédération, consciente depuis toujours des enjeux liés aux règles de concurrence, a développé plusieurs outils actualisés régulièrement :

- charte d'engagements,
- règles internes strictes dans l'élaboration de statistiques (fiche détaillée),
- guide d'information,
- séances de sensibilisation des syndicats adhérents avec un support pédagogique,
- proposition de formations pour les entreprises avec un avocat spécialisé,
- un service juridique à la disposition des adhérents et des permanents pour tous conseils.

Tous ces outils doivent constituer un support pour vous aider à anticiper et identifier les situations qui peuvent présenter un risque afin de les éviter.

En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact avec votre service juridique pour obtenir un avis éclairé.

- **DÉFINITION**

Aux termes de l'article L. 420-1 du Code de commerce¹ « Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4. Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »

Ces règles, issues notamment des articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et en droit français aux articles L.420-1 et suivants² du Code de Commerce, doivent être scrupuleusement respectées.

Les atteintes au libre jeu de la concurrence peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Une **entente** par laquelle des concurrents se concertent par exemple pour augmenter ou fixer des prix, réduire la concurrence dans le cadre de la réponse à des appels d'offres, établir des restrictions ou des quotas de production, répartir des marchés, tromper le client, etc. Un simple échange d'information entre concurrents, par exemple préalablement à la remise des offres dans le cadre d'un appel d'offres, peut ainsi être jugé illicite s'il a pour objet ou pour effet de réduire, fausser ou altérer la libre concurrence sur le marché ;
- Un **abus de position dominante** par lequel une entreprise cherche à profiter de la position dominante qu'elle détient sur un marché pour évincer ses concurrents ;
- Une **exploitation abusive de la situation de dépendance économique** dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur d'une entreprise à l'égard de cette dernière.

¹ Article L. 420-1 du Code de commerce

² Article L. 420-2 et suivants sur Code de commerce



- **SANCTIONS**

Les sociétés ou leurs dirigeants ou collaborateurs qui enfreindraient ces règles s'exposeraient à des peines civiles et/ou pénales sévères.

L'article L. 420-6 du Code de commerce sanctionne de quatre ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour toute personne physique de prendre frauduleusement une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles L. 420-1 et L. 420-2.

Pour une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

S'agissant d'une organisation professionnelle, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros³. En cas d'insolvabilité de l'organisation, ses membres seront appelés à contribuer.

³ Article L. 464-2 du Code de commerce

- **DÉFINITION**

L'article L. 442-6 du Code de commerce⁴ dresse une liste de treize pratiques dites restrictives de concurrence qui sont donc interdites et engagent la responsabilité de leur auteur, les obligeant à réparer le préjudice cause.

Contrairement aux pratiques anticoncurrentielles, il est impossible d'invoquer les éventuels effets positifs sur le marché d'une PRC.

Parmi les pratiques visées, la notion de **déséquilibre significatif** a été introduite dans le Code de commerce par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, dite loi LME et consiste à « *soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties* ; ».

Aux termes de la jurisprudence, le déséquilibre significatif s'apprécie de manière globale, au regard de l'ensemble des obligations des parties.

- **COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES (CEPC)**

La CEPC est une instance juridique non juridictionnelle, créée par la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques⁵, ayant pour mission essentielle de donner des avis ou de formuler des **recommandations** sur les questions, les documents commerciaux ou publicitaires, y compris les factures et contrats couverts par un secret industriel et commercial, et les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumis. La CEPC peut également décider d'adopter des recommandations générales sur les questions dont elle est saisie et toutes celles entrant dans ses compétences, notamment celles portant sur le développement de « **bonnes pratiques** » commerciales. Elle exerce aussi un rôle d'observatoire régulier de ces pratiques.

Elle est composée d'un député, d'un sénateur, de 24 membres titulaires, de 16 membres suppléants et de 3 représentants de l'administration.

⁴ Article L. 442-6 du Code de commerce

⁵ Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

Son efficacité tient à sa capacité à prendre connaissance de cas concrets et à rendre des avis sur la conformité au droit d'une pratique ou d'un document dont elle est saisie. Cette efficacité réside également dans l'anonymat de tous les documents, rapports d'enquêtes et informations recueillies transmis à la Commission et garanti par le président et le vice-président de Commission.

Elle a gagné en visibilité depuis le renforcement de son rôle consultatif, à tel point que ses avis et études sont désormais « attendus » par les professionnels et par les spécialistes du droit.

III. ADMISSION / RADIATION D'UN MEMBRE

Le principe de liberté d'association permet de choisir ses membres comme il permet à toutes personnes d'adhérer ou non à un syndicat.

Par principe, le syndicat est donc libre de définir ses conditions d'adhésion et d'exclusion.

Néanmoins, le fait pour une entreprise de ne pas pouvoir adhérer à un syndicat, et donc de ne pas accéder à certaines informations, ne doit pas l'empêcher d'accéder au marché, l'en exclure, ou le handicaper trop fortement.

CONDITIONS D'ADHÉSION	CONDITIONS D'EXCLUSION
<p>Elles doivent répondre à 3 exigences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectivité : les critères d'adhésion doivent être préalablement définis dans les statuts. ▪ Transparence : il convient de motiver une décision de refus d'une adhésion et a minima de permettre au candidat de s'exprimer devant l'organe décisionnel. ▪ Non-discrimination. 	<p>Il est préférable de prévoir les points suivants :</p> <p>Des critères objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-paiement d'une cotisation, - Non-respect d'une obligation statutaire ou réglementaire, - Non-respect d'une décision d'un organe du syndicat, - Liquidation, condamnation judiciaire altérant l'image du syndicat. <p>Une liberté de retrait : tout adhérent doit pouvoir se retirer à tout instant mais peut être contraint éventuellement de payer ses cotisations jusqu'à la fin de l'année.</p> <p>Une possibilité de dialoguer : le membre exclu doit pouvoir s'expliquer devant l'organe exécutif.</p>



EXEMPLES DE CONDITIONS D'ADHÉSION ET D'EXCLUSION

- Activité : nature et exercice permanent ;
- Nationalité ;
- Pas de condamnation pénale déshonorante ou de liquidation judiciaire ;
- Procédure d'admission :
 - parrainage ;
 - acceptation des statuts et du règlement intérieur ;
 - décision du Comité de Direction (motivation non nécessaire) ;
- Procédure de radiation :
 - sur décision du Comité de Direction,
 - en l'absence de paiement des cotisations,
- Si manquement « grave » aux statuts / règlement intérieur (motivation non nécessaire – quorum exigé),
- Liberté de retrait.

Les réunions organisées au sein de votre syndicat doivent respecter le droit de la concurrence. Afin de s'assurer du bon déroulement de celles-ci, les règles suivantes sont à respecter.

- **CONVOCATION**

Elle sera envoyée dans un délai raisonnable, et au plus tard 8 jours avant la réunion en indiquant précisément l'ordre du jour.

- **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de la réunion est celui qui aura été envoyé avec la convocation. Il est nécessaire de le respecter minutieusement pendant la réunion. Il ne doit pas contenir de termes ambigus dans sa rédaction pour éviter toute confusion.

Par exemple, l'ordre du jour ne doit pas contenir de points « *divers* », ou de « *tours de table* » sans préciser les points qui seront abordés.

Si un participant souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, celui-ci doit être approuvé par les autres participants et le permanent, et il sera ajouté dans le compte-rendu.

- **LISTE DE PRÉSENCE**

Elle servira à garder une trace des adhérents présents lors de la réunion, jusqu'à ce que le compte-rendu soit validé.

Elle doit être signée et conservée jusqu'à la prochaine réunion qui débutera par une validation du dernier compte-rendu.

- **PRÉSENCE DES PERMANENTS AUX RÉUNIONS**

La présence d'un permanent de syndicat est nécessaire, il doit être le garant du respect des bonnes pratiques. Dans le cas exceptionnel où aucun permanent ne peut être présent, un président de séance sera désigné et s'assurera du bon déroulement de la réunion.

Ce dernier sera informé par le permanent des règles internes du syndicat. Si cette fonction est amenée à se renouveler, il recevra un mandat précis du syndicat.



- **COMPTE-RENDU**

Il reprend l'ordre du jour et est complété si nécessaire.

Il doit être rédigé par un permanent. Il résume les discussions et est envoyé aux adhérents dans les 15 jours suivant la réunion en indiquant les personnes présentes et excusées. Les avis ou commentaires des adhérents doivent être adressés sous 15 jours :

- au-delà de ce délai : si des modifications doivent être apportées, elles le seront en début de la réunion suivante et seront actées dans le prochain compte-rendu,
- en cas de modification : la version finale est envoyée aux adhérents.

Tous les comptes rendus et documents relatifs aux réunions doivent être conservés pendant 5 ans.

RÈGLES À RESPECTER LORS DES RÉUNIONS :

L'échange d'informations individuelles commerciales sensibles au sens du droit la concurrence est interdit. Les informations commerciales sensibles incluent notamment (liste non exhaustive) : les prix (par exemple, prix existants, rabais, majorations, réductions ou remises), les listes de clients, les coûts de production, les quantités, le chiffre d'affaires, les ventes, les capacités, les qualités, les stratégies commerciales, les risques, les investissements, les technologies et les programmes de R&D et les résultats de ceux-ci.

Si l'un des participants ne respecte pas l'une des règles énoncées, vous devez :

- arrêter la discussion,
- rappeler les règles de fonctionnement,
- indiquer l'incident dans le compte-rendu et préciser les mesures qui ont été prises.

Si le problème perdure, vous devez :

- faire appel au service juridique,
- lever la réunion et signaler l'incident à la direction dès que possible.

Les échanges d'informations au sein des organisations professionnelles ne sont par principe, pas illicites, mais ils ne doivent pas avoir pour objet ou effet de limiter la concurrence entre les membres ou de réduire leur autonomie décisionnelle en entraînant, même de manière tacite ou implicite, un alignement du comportement.

A défaut, ces pratiques tomberaient sous le coup des articles L420-1 du Code de commerce et 101 §1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

C'est la raison pour laquelle des règles strictes doivent être respectées en cas de collecte d'informations et de diffusion d'informations statistiques : envoi des informations uniquement aux représentants de la Fédération qui sont soumis à une stricte obligation de confidentialité, restitution des données exclusivement sous une forme suffisamment agrégée pour éviter l'identification de positions individuelles que celles-ci concernent ou non les prix.

• LA NATURE DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Conformément à la jurisprudence française et communautaire, l'échange d'informations stratégiques réduit l'incertitude relative à la stratégie commerciale des entreprises ainsi que leur intérêt à avoir un comportement concurrentiel sur le marché concerné.

Les données stratégiques sont généralement des données considérées par les entreprises elles-mêmes comme ayant un caractère confidentiel.

En pratique, ce sont des informations qui ne sont pas publiques ou dont la collecte est difficile et/ou dont le coût d'acquisition est important.

La Commission européenne a souligné⁶ que les informations stratégiques peuvent porter sur des données concernant :

- les prix (par exemple, prix existants, rabais, majorations, réductions ou remises), les listes de clients, les coûts de production, les quantités, le chiffre d'affaires, les ventes, les capacités, les qualités, les stratégies commerciales, les risques, les investissements, les technologies et les programmes de R&D et les résultats de ceux-ci,
- les volumes des ventes réalisées et les parts de marché détenues par les entreprises, particulièrement lorsqu'il s'agit de données récentes et désagrégées (§ 86).

⁶ Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale



Les informations dont la diffusion est prohibée

- **Les barèmes de prix ou prix actuels**

La diffusion d'informations relatives aux barèmes de prix constatés, ou prix actuellement pratiqués est interdite entre entreprises concurrentes. Une organisation professionnelle ne peut pas non plus diffuser les barèmes professionnels aux adhérents, quand bien même les prix seraient fixés à titre indicatif⁷.

- **Les prix futurs et quantités envisagées**

L'objet même de cette information est considéré comme restrictif de concurrence. La communication de ces éléments est donc rigoureusement interdite⁸. De manière plus générale, l'échange d'informations sur les prix qui permettraient aux opérateurs d'anticiper la stratégie de leurs concurrents est interdit. Plus le marché est oligopolistique, plus le risque est important.

Les informations dont la diffusion est autorisée sous conditions

- **La législation en vigueur**

Elle permet une meilleure information des entreprises.

- **Les informations relatives aux innovations**

Elles sont autorisées mais ce type d'information peut s'avérer restrictif de concurrence si les entreprises se livrent à une concurrence dans le domaine de la recherche et du développement.

- **Les méthodes de calcul de coûts**

L'information ne peut porter sur des prix d'achat ou des coûts intermédiaires entrant dans le calcul du prix de vente, à l'exception toutefois des cas dans lesquels il ne s'agit pas d'éléments essentiels du prix de revient d'un produit ou service⁹. L'objectif est de proscrire, par le biais de l'information diffusée, la détermination d'une grille de prix ou d'un barème tarifaire pour les entreprises parties à l'échange¹⁰.

7 Décision n°07-D-05 du 21 février 2007 de l'Autorité de la concurrence ((§53)

8 Lignes directrices (§74), et Avis n° 10-A-11 de l'Autorité de la concurrence (§67)

9 Avis n° 03-A-09 de l'Autorité de la concurrence du 6 juin 2003 (§29)

10 Idem (§24) et décision du Conseil Européen n° 99-D-08 « Académie d'architecture » de 1999

▪ **Barème de prix conseillés entre un fournisseur et un distributeur**

La diffusion d'un barème de prix conseillés est tolérée entre un fournisseur et un distributeur. Toutefois, ce barème ne doit pas conduire à une application stricte au risque d'être considéré comme un barème imposé et/ou créant une uniformisation des prix entre distributeurs.

▪ **Les mercuriales de prix**

Ce sont des bulletins reproduisant les cours officiels des denrées vendues sur un marché public. La jurisprudence admet les échanges sur des transactions passées observées sur un marché ou mercuriales de prix sous réserve des conditions tenant à la forme de l'échange (ces données ne sont pas individualisées et ne permettent pas à chaque participant de modifier sa politique tarifaire en fonction de celle constatée chez ses concurrents).

Respect des règles de concurrence

L'objectif de ce document est d'offrir une vision claire des sujets qui peuvent ou non faire l'objet de discussions, et de sensibiliser les participants aux règles en matière de concurrence dans les réunions organisées au sein de l'Espace Hamelin.

Sujets licites

Ces sujets ne posent pas de difficultés dès lors qu'ils n'entraînent pas une coordination de comportements sur le marché (liste non-exhaustive) :

- les données conjoncturelles et générales du marché (vision macro-économique), tant que les discussions sur ces sujets ne sont pas liées au comportement individuel d'une entreprise et n'affectent pas le comportement d'une entreprise sur un marché ;
- les activités de lobbying liées à l'intérêt général dans le secteur (législation et questions d'intérêt public) ;
- les questions juridiques (en matière sociale ou autre) ;
- les questions de normalisation, si la procédure d'établissement des normes est transparente et ouverte à la participation de tout intéressé ;
- les questions de sécurité et de santé ;
- les questions environnementales.

Sujets à risques

Certaines informations peuvent, si elles sont communiquées dans des circonstances particulières, contrevenir aux règles de concurrence. Elles requièrent donc une vigilance accrue :

- les conditions de vente et de livraison, si celles-ci se rapportent à des paramètres concurrentiels sensibles (par exemple : les prix, les tarifs, les modalités d'indexation, ...) ou si l'utilisation des conditions est obligatoire ;
- les informations relatives aux innovations, par exemple si les entreprises se livrent à une concurrence dans le domaine de la R&D ;
- les mercuriales de prix (bulletins reproduisant les cours officiels des denrées vendues sur un marché public) sont admises à condition qu'elles portent sur des transactions passées et que les données échangées ne soient pas individualisées ;
- les échanges de statistiques historiques et agrégées sont admis si les modalités de collecte et de restitution ne permettent pas une individualisation des positions des concurrents et n'entraînent pas une augmentation de la transparence du marché.

Sujets interdits

Sont interdits les accords ou pratiques qui ont pour objet ou pour effet d'entraver la concurrence, notamment :

- la communication des prix de vente, les ajustements de prix, les prix recommandés, les remises, les majorations et tout autre sujet lié aux prix et concernant les produits ou services ;
- la division / le partage du marché par la répartition des zones géographiques, de la clientèle, ... ;
- la limitation de la production ou des capacités ;
- l'échange d'informations sur le marché qui peuvent être considérées comme commercialement sensibles, à savoir : l'information sur la production (coûts, quantités), le chiffre d'affaires, les ventes, les clients, la stratégie commerciale, les investissements, les dépenses de R&D et toute autre information liée à des catégories de produits ou services ;
- l'édition du prix moyen ou du barème des prix dans le secteur ;
- les consultations préalables entre les concurrents lors de la réponse aux appels d'offres (dans les procédures d'appels d'offres à la fois publics et des acheteurs privés) ;
- l'accord pour que tous les concurrents ajoutent un supplément à leur offre (qui serait ensuite utilisé pour « compenser » les coûts d'appels d'offres des entreprises qui n'auraient pas gagné le marché) ;
- le boycott de membres potentiels, de fournisseurs ou clients spécifiques ;
- tout autre sujet qui pourrait conduire à la coordination du comportement des acteurs sur le marché ou à restreindre la concurrence.



• LES CONDITIONS À RESPECTER PRÉALABLEMENT À LA DIFFUSION DES STATISTIQUES

Lorsqu'une organisation professionnelle élabore des statistiques pour ses adhérents, les règles suivantes doivent impérativement être respectées :

- **Anonymat des données et des résultats utilisés.** Les entreprises ne sont pas mentionnées et ne doivent pas être identifiables. Les positions individuelles sur le marché ne doivent pas pouvoir être reconstituées.
- **Echantillon de taille suffisamment importante.** Le nombre d'opérateurs participants et la structure du marché sont des éléments pris en compte pour apprécier la dangerosité des informations échangées.
- **Ancienneté des données constatées et périodicité de l'échange.** Ces données révèlent l'état du marché, il est donc nécessaire qu'elles ne représentent pas la réalité actuelle du marché afin que les entreprises ne modifient pas leurs politiques commerciales ou tarifaires en fonction de celles constatées chez leurs concurrents. L'objectif est d'éviter un alignement des prix par les entreprises. Des délais suffisants doivent séparer la publication de la date de l'échange.

CONCLUSIONS

En pratique, l'Autorité de la concurrence, à l'instar de la Commission européenne et des juridictions de contrôle, appréhende les échanges d'informations au cas par cas au vu de leurs effets actuels ou potentiels sur la concurrence, en tenant compte de la structure du marché, de la nature des informations échangées et des modalités de réalisation des échanges.

Ainsi, l'Autorité de la concurrence considère que tout échange d'informations stratégiques, confidentielles, récentes et suffisamment désagrégées, qui n'ont pas un caractère public et ne peuvent pas être obtenues par les entreprises autrement que par l'échange, sont susceptibles d'avoir un effet restrictif sur la concurrence.

CONSEILS PRATIQUES

Afin de garantir l'anonymat des données, il faut veiller à ce que la personne responsable des statistiques dans le syndicat soit liée par le secret professionnel. Il est préférable de :

- ✓ recourir à des données indiciaires ou à des codes couleurs reflétant une tendance sur le marché plutôt qu'à des valeurs en nombre ou unité,
- ✓ veiller à ce que les grilles d'enquête comportent un nombre de participants suffisant au regard de la structure du marché concerné.

Les données doivent être constatées *a posteriori*.

Ne jamais échanger des informations susceptibles de permettre aux participants de reconstituer un prix de marché ou de revient.

- **IDENTIFIER LES DONNÉES IMPORTANTES ET SIGNALER LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Il est nécessaire d'identifier et de répertorier les informations nécessitant des mesures de protection particulières. Cette démarche permettra de mettre en lumière au moins deux catégories d'informations :

- Données confidentielles
- Données non-confidentielles

! Tout n'est pas confidentiel ! La distinction est importante afin de ne pas risquer de décrédibiliser la démarche.

CONSEIL PRATIQUE

Il est important de prioriser et hiérarchiser les informations de l'entreprise. Pour ce faire, il est fortement conseillé d'instaurer un barème, accompagné d'un code (chiffré ou couleur par exemple) reflétant le niveau de classification : C0 pour public, C1 pour sensible, C2 pour critique, et C3 pour stratégique.

- **PROTECTION DU « SECRET D'AFFAIRES »**

La directive européenne sur *la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites du 8 juin 2016*, dite « **directive secret d'affaires** », définit le secret d'affaires comme « *des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes :*

- *Elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles ;*
- *Elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes ;*
- *Elles ont fait l'objet de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes. »*

Cette directive a été transposée en droit français par une loi du 30 juillet 2018¹¹ qui a donné lieu à la création, au Livre Ier du Code de commerce, d'un nouveau Titre V intitulé « *De la protection du secret des affaires* ».

Information protégée

-
Le nouvel article L 151-1 de ce même code¹² définit donc désormais la notion d'« *information protégée* ». Pour être protégé, le « *secret d'affaires* » doit répondre au 3 critères suivants :

1. *Ne pas être connu du grand public ni aisément accessible pour les personnes du secteur d'activité concerné ;*
2. *Revêtir une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;*
3. *Faire l'objet de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.*

Exception

En cas de procédure de signalement, le lanceur d'alerte peut être susceptible de divulguer une information « protégée » au sens du secret des affaires, sans être sanctionné pénalement à condition :

- que cette divulgation soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- qu'elle respecte les procédures de signalement prévues par la loi ;
- que la personne réponde aux critères de définition du lanceur d'alerte.

11 Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires

12 Article L 151-1 du Code de commerce



EN PRATIQUE, COMMENT SIGNALER LES INFORMATIONS SENSIBLES ?

✓ Il est important d'apposer la mention « confidentiel » sur les documents qui le sont ainsi que sur les courriers les accompagnants ;

! Cette mention, seule, n'est pas toujours suffisante :

✓ Il est également possible d'ajouter clause précisant l'usage strict qui pourra être fait de ces documents et informations par leur destinataire, en indiquant que tout manquement sera susceptible d'engager sa responsabilité ;

✓ Enfin, ces étapes peuvent être complétées par une clause de confidentialité engageant la responsabilité du destinataire en cas de manquement.

Le boycott n'est pas illicite en soi. En revanche, lorsqu'il relève d'une action délibérée visant à évincer un opérateur du marché il constitue une entrave au libre jeu de la concurrence. Il est alors illicite et peut entraîner des sanctions.

• QUELS SONT LES CRITÈRES D'UN BOYCOTT ILLICITE ?

Pour être interdit, le boycott doit reposer sur un accord entre plusieurs entreprises. Cet accord peut intervenir à tous les stades de la chaîne de production ou de commercialisation : fournisseurs, distributeurs, associations professionnelles.

Aussi, la diffusion d'une information relative à un acteur économique peut conduire à écarter ce dernier du marché.

Cette action sera répréhensible dès lors qu'une volonté d'éviction sera, constatée, peu importe que l'information communiquée soit vraie ou fausse, ou que l'impact de cette diffusion soit faible ou non.

Par ailleurs, le boycott ne peut être utilisé par des entreprises pour évincer un concurrent entré sur le marché de manière illégale. Cette action serait considérée comme une entente¹³.

Enfin, conformément aux principes généralement applicables en droit français de la concurrence, le fait que l'appel au boycott n'ait pas été suivi d'effets n'est pas nécessairement une cause d'exemption de l'interdiction, dès lors que l'objet d'éviction ou son effet potentiel sont avérés.

• EXEMPLES DE SITUATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE ANALYSÉES COMME DU BOYCOTT

- un syndicat qui suggérerait à ses membres de ne pas travailler avec certains clients ;
- le fait d'envoyer un courrier à des grossistes pour leur indiquer que certains produits identifiés, venant de tel pays, ne respectent pas les normes de sécurité ;
- le fait de conseiller à des adhérents de ne pas assister à un salon si certains importateurs y sont présents ;
- des concurrents susceptibles de soumettre des dossiers dans le cadre d'un appel

¹³ Dans un arrêt du 7 février 2013 la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rappelle que, dans ce contexte, c'est l'objectif de l'accord qui importe et non pas les effets réels sur la concurrence. En conséquence, le fait que le concurrent « opérait sur le marché de façon prétendument illégale (...) est sans incidence sur la question de savoir si l'entente constitue une infraction [aux règles de concurrence] ». L'entente visant à évincer l'entreprise du marché avait spécifiquement pour objet de restreindre le jeu de la concurrence.

d'offre à grande échelle qui décident ensemble de ne pas soumettre d'offres, afin de rendre ce marché infructueux.

QUI PEUT ÊTRE CONDAMNÉ ?

- L'organisation professionnelle qui donnerait des consignes en ce sens ;
- Les entreprises qui suivraient ces conseils.

• SANCTIONS

Le boycott peut être sanctionné au titre des pratiques anticoncurrentielles lorsqu'il porte atteinte au libre jeu de la concurrence.

Pour une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 10 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

S'agissant d'une organisation professionnelle, le montant maximum de la sanction est de 3 millions d'euros¹⁴. En cas d'insolvabilité de l'organisation, ses membres seront appelés à contribuer.

14 article L.464-2 du Code de commerce

Votre organisation professionnelle peut proposer, dans le cadre de sa mission de conseil et de défense des intérêts de ses membres des :

- modèles de CGV (Conditions Générales de Vente) professionnelles,
- codes de bonnes pratiques.

Ce droit a été reconnu à plusieurs reprises par la jurisprudence. Cependant, un certain nombre de règles doivent être respectées :

- l'utilisation des CGV ou des codes de bonnes pratiques doit être facultative pour les adhérents,
- leur contenu ne doit pas conduire à un alignement de la politique commerciale des adhérents.

Ainsi, il faut proscrire :

- les clauses qui créent une harmonisation des conditions financières ou visent à établir une politique de prix commune ou toute autre uniformisation relative aux conditions commerciales,
- toute indication fixant un délai maximum de paiement, autre que le délai plafond légal.

Pour information, les CGV professionnelles sont déposées au Bureau des usages du Greffe du Tribunal de Commerce et sont librement consultables par les adhérents qui le souhaitent.



La présence des pouvoirs publics ne met pas, d'office, les signataires d'un accord à l'abri de sanctions en matière de concurrence.

Pour que les signataires d'un accord susceptible d'avoir un objet ou un effet contraire au droit de la concurrence ne soient pas sanctionnés, il faut que celui-ci :

- soit couvert par un texte législatif ou des dispositions réglementaires contenant la justification directe de l'entente,
- et qu'il puisse bénéficier d'une exemption. Pour ce faire, l'accord doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - une contribution au progrès technique ou économique,
 - un gain d'efficacité de production ou distribution,
 - un partage du profit avec les consommateurs,
 - sans imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
 - en garantissant un maintien de la concurrence.

Dans ce cas, l'accord pourra bénéficier d'une exemption individuelle par décret.

• LES POUVOIRS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne dispose de pouvoirs importants visant à garantir l'efficacité de la procédure de recherche des infractions aux règles de concurrence.

Elle peut demander des renseignements par écrit aux entreprises suspectées de contrevenir au droit de la concurrence, mais aussi opérer des vérifications ou effectuer des enquêtes par secteurs économiques.

Pour être régulière, la demande de renseignements de la Commission européenne doit indiquer :

- les bases juridiques sur lesquelles elle se fonde,
- le but de la demande,
- les sanctions encourues en cas de renseignements inexacts, lorsque la demande de renseignements prend la forme d'une décision.

La demande de renseignements formulée par la Commission Européenne doit donc être justifiée et se limiter aux informations lui permettant de vérifier l'existence des infractions présumées auxquelles il est fait référence dans la demande.

Les décisions prises par la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs peuvent être contestées par les entreprises concernées devant les juridictions communautaires (le Tribunal de Première Instance des Communautés Européenne et la Cour de Justice des Communautés Européennes).

• LA SAISINE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE EN FRANCE

Les personnes habilitées :

- le Ministre de l'Économie,
- l'Autorité de la concurrence (auto-saisine),
- les entreprises,
- les collectivités territoriales,
- les organisations et chambres professionnelles,
- les organisations syndicales,
- les organisations de consommateurs,

- les maires dans le cadre de leurs prérogatives en matière d'urbanisme commercial (en cas d'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises exploitant un ou plusieurs magasins de commerce de détail (article L. 752-5 et L. 752-26 du Code de commerce).

Instruction du dossier par l'Autorité de la concurrence avec l'aide des services d'enquêtes de la DGCCRF.

- **LES ENQUÊTES ET INSPECTIONS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ET DE LA DGCCRF**

Deux sortes d'enquêtes existent :

[Les enquêtes simples ou ordinaires](#)

Dans ce cas, les agents des services d'instruction de l'Autorité préviennent de leur visite et envoient une liste de questions et de documents auxquels ils souhaitent avoir accès lors de leur déplacement.

Dans le cas des enquêtes simples, aucun grief n'est reproché à l'entité contrôlée. Il s'agit d'un contrôle qui n'a pas à être motivé.

Durant ces enquêtes, il convient de laisser un libre accès aux locaux, terrains, ou autres lieux à usage professionnel.

Les enquêteurs peuvent demander la communication de livres, factures, ou tous autres documents professionnels, mais ils ne peuvent pas les saisir. Seules des photocopies des documents peuvent être emportées.

Des auditions peuvent avoir lieu pour recueillir des renseignements ou justifications. Si les besoins de l'enquête le nécessitent, un expert peut être désigné à la demande des enquêteurs. A l'issue de la procédure, un procès-verbal est remis par les enquêteurs.

[Les enquêtes contraignantes \(« opérations de visites et saisie »\)](#)

Ces enquêtes sont beaucoup plus encadrées car elles sont bien plus contraignantes. L'enquête doit avoir été autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention qui délimite le champ des investigations.

La présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire.

L'arrivée des enquêteurs peut être inopinée, et intervenir entre 6h et 21h. L'ordonnance

du juge des libertés est notifiée par procès-verbal au moment de la visite ou en LRAR en cas d'absence.

Les enquêteurs disposent déjà d'informations et souhaitent récolter des preuves. Ils ont le droit de visiter les bureaux ou de poser des scellés avant qu'ils ne soient visités. Ils peuvent saisir tout support d'information c'est-à-dire les documents « papiers », mais aussi les fichiers informatiques contenus dans les ordinateurs.

Une fois l'enquête terminée, un procès-verbal et un inventaire sont remis ou notifiés. A leur réception, vous disposez de 10 jours pour contester l'enquête devant le 1^{er} président de la Cour d'appel.

• **POUVOIR DE TRANSACTION**

Le pouvoir de transaction dont dispose la DGCCRF est étendu par la loi Hamon. Ce dispositif vise à mettre fin aux infractions (ententes, abus de position dominante, etc.) affectant un marché de dimension locale et commises par des PME, en proposant aux contrevenants une transaction financière. La loi Consommation de 2014 a doublé deux plafonds en la matière :

- les transactions sont devenues possibles pour des pratiques commises par des entreprises dont les chiffres d'affaires cumulés atteignent au maximum 200 millions d'euros (au lieu de 100 auparavant),
- et le montant des transactions à verser peut aller jusqu'à 150 000 euros (contre 75 000€ auparavant).

! Tout document saisi est opposable :

- à l'entreprise qui l'a rédigé,
- aux entreprises qui l'ont reçu,
- et à celles qui y sont mentionnées.

Ce document pourra être utilisé comme preuve d'une concertation/échange d'informations par un rapprochement avec d'autres indices concordants.



CONSEILS PRATIQUES EN CAS DE CONTRÔLE SIMPLE OU COERCITIF

- ✓ Ne pas s'opposer au contrôle sous peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ;
- ✓ Interroger les inspecteurs sur la nature du contrôle et vérifier le contenu de l'ordonnance ;
- ✓ Observer le déroulement de la procédure ;
- ✓ Laisser l'accès aux photocopieuses ;
- ✓ Pendant les auditions, répondre seulement aux questions qui vous concernent et ne pas faire de suppositions en voulant répondre au-delà de ce qui est demandé ;
- ✓ En cas de contrôle coercitif, il est possible et recommandé de se faire assister d'un avocat.

La lutte contre la corruption est un enjeu primordial à prendre en compte pour préserver le libre jeu de la concurrence sur un marché. La loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016, *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, a récemment replacé ce sujet au cœur des dispositifs de conformité des entreprises.

- **DÉFINITION**

La corruption désigne le fait

- *d'offrir, promettre, donner* (corruption active), ou
 - *d'accepter, demander, recevoir ou solliciter* (corruption passive),
- un avantage en échange d'une incitation à agir ou à omettre d'agir.

La corruption est **illégal**e et constitue un **délict** puni depuis de nombreuses années par le Code pénal¹⁵.

A cet égard, la loi « Sapin II »¹⁶ est venue enrichir le socle législatif français en matière de contrôles et de sanctions des pratiques de corruption grâce à plusieurs mesures phares telles que la création d'une institution dédiée à la lutte contre la corruption : **l'Agence Française Anticorruption**.

- **CRÉATION DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)**

L'Agence Française Anticorruption (AFA) a été instituée par la loi Sapin II afin de **lutter contre la corruption et de contrôler les entreprises françaises**. Pour ce faire, elle recommande notamment aux entreprises de mettre en œuvre les huit mesures suivantes :

1. un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire ;
2. un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements ;
3. une cartographie des risques corruptifs ;
4. des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang ainsi que des intermédiaires ;
5. des procédures de contrôle internes ou externes ;

¹⁵ Articles 433-1 et 433-2 du Code pénal

¹⁶ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

6. un dispositif de formation des employés les plus exposés ;
7. une procédure disciplinaire en cas de violation du code de conduite de l'entreprise ;
8. un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.

• **DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE ET RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

La loi Sapin II introduit également un ensemble de dispositions générales relatives aux **lanceurs d'alerte**, créant un socle protecteur unique et précisant les modalités de la conciliation entre les dispositions relatives au droit d'alerte et les secrets pénalement protégés.

En vertu de la loi, les entreprises de 50 salariés ou plus, ont l'obligation de mettre en place une procédure appropriée de recueil des signalements.

Définition

Le lanceur d'alerte est toute personne physique qui relève ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un fait dont il a eu personnellement connaissance et qui constitue :

- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, et des dispositions législatives et réglementaires ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Procédure

L'alerte doit être signalée au supérieur hiérarchique ou à un référent désigné par lui. Si aucune suite n'est donnée dans un délai raisonnable, alors le signalement est porté auprès de l'autorité judiciaire ou administrative. Enfin, si l'information ne reçoit toujours aucun traitement, l'alerte peut être rendue publique.

Protection et sanctions

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection de son identité – au même titre que la personne mise en cause par l'alerte tant que les faits ne sont pas avérés. Cette garantie de confidentialité vise à le protéger d'éventuelles représailles.

A cet égard, la divulgation d'éléments confidentiels de nature à identifier le lanceur d'alerte ou la personne mise en cause par le signalement, est sanctionnée¹⁷ d'une amende de 30 000€ et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Le fait de faire obstacle à la transmission d'un signalement, de quelque façon que ce soit, est également sanctionné d'une amende de 15 000€ et d'une peine d'un an d'emprisonnement¹⁸.

Nature de l'information divulguée

Sont exclus du régime de protection « *les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support* » couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical et le secret de la relation avocat client.

En revanche une personne pourra divulguer un secret protégé par la loi (comme par exemple le secret de fabrication ou en encore le secret d'affaires) sans être sanctionné pénalement, sous réserve¹⁹ :

- que cette divulgation soit nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- qu'elle respecte les procédures de signalement prévues par la loi ;
- que la personne réponde aux critères de définition du lanceur d'alerte.

CONCLUSIONS

- Ne jamais se livrer à toute forme de corruption, directement ou indirectement ;
- Ne jamais offrir ou effectuer un paiement indu à toute personne ;
- Ne jamais tenter d'inciter une personne ou un agent public à agir illégalement ou irrégulièrement ;
- Ne jamais offrir ou donner un cadeau ou une marque d'hospitalité à tout employé public ou fonctionnaire du gouvernement, en échange d'un avantage ou d'une faveur attendu en retour ;
- Ne jamais accepter de don ou cadeau d'un collaborateur, s'il est supposé qu'une faveur sera attendue en retour ;
- Ne jamais encourager ou aider une autre personne à enfreindre toute loi ou réglementation en vigueur.

¹⁷ Article 13 de la loi Sapin II - n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

¹⁸ Idem

¹⁹ Article 122-9 du Code pénal

La loi « Sapin II »²⁰ a également enrichi le socle législatif français en matière de transparence de la vie publique notamment en créant une institution chargée de veiller au respect des règles anticorruption en matière d'actions d'influence, ou de lobby, des différents acteurs de la vie publique : la **Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique** (HATVP).

• QU'EST-CE QU'UNE ACTION D'INFLUENCE ?

Une action d'influence désigne l'action couramment appelée de « *lobby* » soit le fait pour un **représentant d'intérêt** d'organiser des interventions à son initiative en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment législatives ou réglementaires, auprès des personnes suivantes :

- un membre du gouvernement ou un membre de cabinet ministériel ;
- un député, un sénateur, un collaborateur du président de l'Assemblée Nationale ou du président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- un collaborateur du Président de la République ;
- le directeur général, le secrétaire général ou leur adjoint ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ;
- certains fonctionnaires.

Qui est « représentant d'intérêt » ?

Sont considérés comme représentants d'intérêts, les personnes morales de droit privé et les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, dont un dirigeant, un employé ou un membre **consacre plus de la moitié de son temps à une activité d'influence** (ou de lobby), telle que définie ci-dessus.

Sont également des représentants d'intérêts : les personnes qui **entrent en communication de leur propre initiative au moins dix fois au cours des douze derniers mois** avec les personnes désignées.

²⁰ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

- **OBLIGATIONS DE DÉCLARATION AUPRÈS DE LA HATVP**

Dès lors que vous êtes considéré comme un représentant d'intérêts, vous devez effectuer une déclaration préalable par l'intermédiaire d'un **télé-service** :

- Lorsque le représentant d'intérêts est une **personne physique**, il procède lui-même à son inscription au télé-service et communique lui-même à la HATVP les éléments.
- Lorsque le représentant d'intérêts est une **personne morale**, son inscription est réalisée par une personne physique désignée en qualité de contact opérationnel par son représentant légal. La personne désignée comme contact opérationnel est chargée de communiquer à la HATVP les éléments. Cette personne peut toutefois désigner une ou plusieurs autres personnes chargées de communiquer ces éléments, après inscription sur le télé service.

L'inscription s'effectue lors de la première connexion au télé-service et nécessite la transmission des informations suivantes :

- Nom et prénom,
- Adresse électronique,
- Numéro de téléphone,
- Choix d'un mot de passe.

[Dans quel délai faut-il se déclarer ?](#)

Dès lors que les conditions ci-dessus sont remplies, vous disposez d'un **délai de 2 mois** pour déclarer les informations suivantes :

- l'identité du représentant d'intérêts s'il s'agit d'une personne physique ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- le champ des activités de représentation d'intérêts ;
- les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Vous recevrez alors un accusé de réception de la part de la HATVP faisant état de la date et de l'heure à laquelle l'inscription a été effectuée ou les éléments ont été communiqués.



Si les informations déclarés venaient à évoluer, vous disposerez d'un nouveau délai d'un mois pour en informer la HATVP.

NOTA BENE

C'est la personne morale qui est responsable pour ses collaborateurs inscrits en tant que représentants d'intérêts.

• OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RAPPORT

Vous devez adresser à la HATVP un rapport contenant les différentes actions de représentation d'intérêts réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport doit être adressé dans un **délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 30 mars de chaque année.**

Que contient ce rapport ?

Il doit préciser pour chaque décision publique ayant fait l'objet d'une ou plusieurs actions de représentation d'intérêts, les éléments suivants :

▪ **Identité du représentant d'intérêts**

- S'il s'agit d'une personne physique, vous devez communiquer son identité.
- S'il s'agit d'une personne morale, vous devez communiquer l'identité de ses dirigeants et des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein.

Par exemple, pour les organisations professionnelles : le président, le directeur ou secrétaire général et les directeurs ou secrétaires généraux adjoints, les directeurs ou collaborateurs lorsqu'ils sont en contact avec les personnes visées par la loi ;

Pour les entreprises : le collaborateur chargé des activités de représentation d'intérêts, mais aussi celui qui prend contact avec les personnes publiques visées par la loi, au moins 10 fois au cours des douze derniers mois.

Lorsque les actions sont effectuées pour le compte d'un tiers, alors il faut préciser l'identité de ce tiers.

- **Identité de la personne avec laquelle vous avez échangé**
- **Champ des activités de représentation d'intérêts** (informations générales, données globales).

Ne sont visées ni les réponses aux consultations organisées par les administrations ni les demandes d'interprétation d'un texte. En revanche, sont visés les contacts liés à des décisions individuelles.

- **Actions relevant du champ de la représentation d'intérêts**
- **Nombre de personnes employées par le représentant d'intérêts dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts**
- **Tranche des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts pour l'année écoulée** (fourchette établie par arrêté) **et le cas échéant, le montant du chiffre d'affaires de l'année précédente liée à l'activité de représentation d'intérêts**

Sont considérées comme « des dépenses consacrées » : l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés, par le représentant d'intérêts, en vue de permettre, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, la réalisation d'une démarche d'influence qu'il détermine ou sollicite.

- **Organisations professionnelles ou syndicales, ou associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient**

Publication de la déclaration

Vos informations sont ensuite rendues publiques par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne **pendant une durée de cinq ans** à compter de leur publication par la HATVP.

Si une personne déclarée au répertoire venait à cesser ses fonctions de représentation d'intérêts, elle devra alors en informer la HATVP pour qu'il en soit fait mention dans le répertoire.



- **SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE MANQUEMENT**

La HATVP dispose **d'un droit de communication**, sur pièce, de toute information ou document nécessaire à l'exercice de sa mission, et **d'un droit de vérification** sur place dans les locaux professionnels, sur autorisation du juge des libertés.



Le secret professionnel ne lui est pas opposable !

Le fait, pour un représentant d'intérêt, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute autorité, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière, est puni **d'1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende**.

Les sanctions sont identiques lorsque le représentant d'intérêts, qui a fait l'objet d'une mise en demeure pour non-respect des obligations déontologiques, méconnaît à nouveau la même obligation dans les trois années suivantes.

POUR ALLER PLUS LOIN

Consulter le site de la HATVP : <https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/representant-dinterets/>

et les dernière lignes directrices : <https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2018/10/Lignes-directrices-octobre-2018.pdf>



Droit de la concurrence

Guide pratique
Mars 2019

Julie MACAIRE
Chef de service Affaires Juridiques
01 45 05 70 52
jmacaire@fieec.fr